

Risque professionnel – Secteur privé
Accident sur le chemin du travail
Articles 8 et 9 de la loi du 10 avril 1971

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 6 avril 2006

R.G. n° 7.580/2004

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

F. Dominique

APPELANTE, comparissant par Madame Muriel HINCOURT, Déléguée syndicale,

CONTRE :

LA S.A. FORTIS A.G

INTIMEE, comparissant par Me Géraldine MASSART loco Me Vincent DELFOSSE, Avocats,

Vu le dossier de la procédure, notamment l'arrêt rendu le 3 octobre 2005 et les pièces qui s'y trouvent mentionnées;

Vu la note déposée par l'appelante à l'audience du 6 mars 2006;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 6 mars 2006;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'appelante, ouvrière au service de la Crèche Notre-Dame des Tout-Petits à Namur dont l'intimée est l'assureur-loi, s'est tordue le pied gauche alors que, fait non contesté, elle se trouvait, le 17 avril 2002, sur le chemin du travail en vue de prendre son service à 07.30 heures (p 1 du dossier de l'intimée - déclaration d'accident du 19 avril 2002).

Le 15 mai 2002, l'intimée l'a avisée de ce qu'elle considérait qu'il n'y avait pas lieu pour elle, à défaut d'un fait distinct accidentel qui aurait été mis en évidence et serait constitutif d'un événement soudain, de l'indemniser sur base de la législation sur les accidents du travail.

L'appelante a, par citation du 20 novembre 2002, assigné l'intimée en vue, à titre principal, de sa condamnation à lui verser les indemnités dues sur base de la loi du 10 avril 1971 ou, à titre subsidiaire, de la désignation d'un médecin expert "avec telle mission qu'il appartiendra".

Le premier juge a, par jugement déféré du 6 janvier 2004, dit l'action de l'appelante recevable, mais non fondée.

La Cour a, par arrêt du 3 octobre 2005, dit l'appel introduit le 31 mars 2004 à l'encontre de ce jugement recevable et dans son principe fondé, dès lors que le seul fait que l'appelante ait été victime d'une torsion de la cheville sans que soit identifié avec précision un élément extérieur - tels la présence de voitures en stationnement, la déclivité de la chaussée, des travaux en cours sur cette dernière, ... - qui auraient provoqué cette torsion, ne saurait avoir pour conséquence que la demande introduite sur base de l'article 8, §1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 devrait être écartée, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'appelante s'est, en marchant pour se rendre à son travail, tordu la cheville et qu'il en est résulté une lésion consistant en une entorse du pied gauche.

La Cour a cependant fait observer que si semblait se justifier la prise en charge par l'intimée d'une incapacité temporaire totale qui se serait étendue sur la période du 17 avril au 20 mai 2002 inclus (p 3 du dossier de l'intimée au principal - rapport de son médecin-conseil), se posait la question de l'existence d'une incapacité permanente dont il n'est pas fait mention dans les dossiers des parties et de l'opportunité de la mesure d'expertise demandée par voie de citation ainsi que de conclusions d'instance et d'appel par l'appelante, "avec telle mission qu'il appartiendra".

Une réouverture des débats s'imposait ainsi qui devait permettre aux parties de débattre, arguments médicaux à l'appui, de l'opportunité, s'agissant à tout le

moins de l'incapacité permanente, de la mesure d'expertise sollicitée par l'appelante et, en tout état de cause, de préciser les modalités de l'indemnisation qui devrait être consentie à celle-ci.

Discussion

A l'occasion de la réouverture des débats ordonnée par arrêt du 3 octobre 2005, les parties conviennent de ce que l'appelante s'est trouvée en état d'incapacité temporaire totale durant la période du 17 avril au 20 mai 2002 et que la date de reprise du travail, soit le 21 mai 2002, doit être retenue comme date de consolidation sans incapacité permanente.

Il y a lieu d'entériner l'accord des parties sur la durée de cette incapacité temporaire totale et la date de consolidation sans incapacité permanente, celles-ci demandant toutefois qu'il soit réservé à statuer à propos de la rémunération qui sera prise en considération dans le cadre de l'indemnisation de cette incapacité temporaire totale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Entérinant l'accord des parties,

Dit que la durée de l'incapacité temporaire totale de l'appelante s'est étendue sur la période du 17 avril au 20 mai 2002;

Dit que la consolidation est intervenue sans incapacité permanente;

Fixe la consolidation au 21 mai 2002;

Avant dire droit quant à la rémunération qui sera prise en considération dans le cadre de l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale,

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de préciser le montant de cette rémunération;

Fixe la réouverture des débats au **lundi vingt-six juin deux mille six à quatorze heures trente;**

Réserve à statuer pour le surplus, notamment quant aux dépens d'appel;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le SIX AVRIL DEUX MILLE SIX par le même siège, à l'exception de Monsieur PIGNEUR et Madame BERNARD remplacés uniquement pour le prononcé par Monsieur Claude HIERNAUX, Conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur Jean-Claude TOUCHEQUE, Conseiller social au titre de travailleur salarié, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier président (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.
Suivi de la signature du siège ci-dessus.